



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 12

Réunion du 19 Novembre 2025 à 14 heures

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusé : DELCROIX Laurent

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la Feuille de match Papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs **AVEC PHOTOS**).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 12 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 19 novembre 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Départemental 3 Poule A - 53661300 – VILLEPERDUE SC 1 c/ MONTS AS 3 du 16/11/2025
- Départemental 4 Poule F – 53662684 – MONNAIE US 4 c/ ST AVERTIN SP. du 16/11/2025
- U13 Masse Niveau 1 Poule D – 54752149 – UNION FOOT TOURAINE 3 c/ ST CYR/LOIRE EB 3 du 15/11/2025
- U13 Masse Niveau 2 Poule D – 54752838 – FONDETTES ENT. 2 c/ ARDENTE TOURS 1 du 15/11/2025
- U11 Niveau 2 Poule A – 54753279 – UNION FOOT TOURAINE 9 c/ VALLEE DU LYS ASVL 1 du 15/11/2025
- U11 Niveau 3 Poule A – 54753478 – STE MAURE MAILLE FC 2 c/ DESCARTES Ent. 3 du 15/11/2025
- U11 Niveau 4 Poule C – 54769251 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ TOURS BERGEONNERIE 1 du 15/11/2025

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 25 Novembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Arrêté Municipal sur les installations de LOCHES :

La Commission prend connaissance d'un arrêté municipal sur les installations de LOCHES le dimanche 16 novembre 2025.

Elle tient à souligner que les arrêtés municipaux doivent impérativement parvenir au District le **vendredi avant 12 heures.**

Elle note qu'exceptionnellement et afin d'éviter aux équipes et aux officiels de se déplacer inutilement, la permanence District, prévenue le dimanche 16 novembre 2025 à 12 heures par le club du LOCHES AC, a décidé d'annuler la rencontre suivante :

- Départemental 2 Poule C – 53661210 – LOCHES AC 2 c/ MONTLOUIS FC 3

La Commission fixe la nouvelle date de la rencontre :

- Départemental 2 Poule C – 53661210 – LOCHES AC 2 c/ MONTLOUIS FC 3
au **Dimanche 11 Janvier 2026.**

De plus, elle constate que les rencontres ci-dessous n'ont pas pu avoir lieu :

- **Féminines à 11 – 54769627 – LOCHES AC 1 c/ VEIGNE CST 1** (rencontre non déroulée - arrêté municipal présenté sur place – présence des deux équipes sur les installations sportives – établissement de la FMI)
- **U18 Départemental 2 Poule B – 54748061 – LOCHES AC 2 c/ VALLEE VERTE ES 1** (rencontre non déroulée – terrain déclaré impraticable par l'arbitre – présence des deux équipes sur les installations sportives – établissement de la FMI)

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe les nouvelles dates des rencontres suivantes :

- Féminines à 11 – 54769627 – LOCHES AC 1 c/ VEIGNE CST 1
à **une date ultérieure.**
- U18 Départemental 2 Poule B – 54748061 – LOCHES AC 2 c/ VALLEE VERTE ES 1
au **Samedi 17 Janvier 2026.**

7 – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPÉRIES :

Match	53661302	
Date	16 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	FERRIERE BEAULIEU FC 1

Match arrêté à la 65^{ème} minute (terrain impraticable)

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,
- Considérant que l'arbitre officiel a arrêté la rencontre à la 65^{ème} minute sur le score de 3 à 0 en faveur du club VEIGNE CST jugeant le terrain impraticable pour la suite de la rencontre.

- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu – Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».
- Considérant qu'aucune disposition contraire n'est mentionnée dans les Règlements des Championnats Seniors Masculins Départementaux à ce sujet.

Par ces motifs :

- Décide de donner le match à rejouer le **dimanche 18 janvier 2026**.

8 – **FORFAIT** :

Match	54752148	
Date	15 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Niveau 1 Poule D
Clubs en présence	RENAUDINE US 1	TOURS SUD AS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre constatant l'absence de l'équipe de TOURS SUD AS 15 minutes après l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe TOURS SUD AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe RENAUDINE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de TOURS SUD AS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 60 €. (30 €. x 2 forfait hors délai) au club TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

9 – **FORFAIT EQUIPE 1^{ère}** :

Reprise du dossier

Match	53680912	
Date	9 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 2	UNION FOOT TOURAINE 3

La Commission :

- Prend connaissance du procès-verbal en date du 13 novembre 2025 de la Commission Régionale Sportive notifiant le forfait de l'équipe 1 de CHAMBRAY FC en Championnat Régional 2 – Poule B – match n° 53545496 – C'Chartres F. 2 / FC Chambray 1 du 9 Novembre 2025.
- Considérant l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 9 - Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes »

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CHAMBRAY FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe UNION FOOT TOURAIN 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de CHAMBRAY FC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 175 €. au club CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

10 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

Reprise du dossier

Match	54750347	
Date	8 Novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Masse Niveau 1 Poule B
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE ESO 1	LA RICHE RACING 1

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés et de la réserve d'avant match du club de NOTRE D'OE ESO en date du 9 novembre 2025,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que l'Article – 59 : Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. [...]
Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur non licencié [...] ». Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,
- Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courriel informant de la parution du procès-verbal de la Commission Sportive Départementale en date du 12 novembre 2025, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être non licencié, a été adressé le 14 novembre 2025 au club La Riche Racing.
- Considérant le courriel en date du 17 novembre expliquant les raisons de la participation d'un joueur dont la licence a été supprimée.
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : Notre Dame d'Oé ESO 1 : 2 buts – La Riche Racing 1 : 3 buts,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club La Riche Racing 1 a pris part à la rencontre sans être licencié à la date de la rencontre (demande incomplète supprimée, pièces non fournies dans les délais à la date du 8 novembre 2025)
- Considérant par conséquent que ce joueur ne pouvait pas prendre part à cette rencontre
- Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe LA RICHE RACING 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NOTRE DAME D'OE ESO 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et des articles 59, 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 160 € au club LA RICHE RACING au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié,
- Porte à la charge du club LA RICHE RACING le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 35 €.

11 – JOUEURS INSCRITS SUR FMI :

Match	53680917	
Date	15 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	BOURGUEIL ES 1	SAINT PIERRE DES CORPS US 1
Match	53661662	
Date	16 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	NOUZILLY SAINT LAURENT 1	SAINT PIERRE DES CORPS US 2

Suite à l'étude de la composition des deux équipes de SAINT PIERRE DES CORPS US, la Commission met le dossier en instance, le transmet pour étude à la Commission Départementale de l'éthique et gèle les résultats des deux rencontres ci-dessus.

12 – DOSSIERS EN INSTANCE :

Dossiers en instance en Commission de l'Ethique :

- Match n° 53680917 – Seniors Départemental 1 du 15 novembre 2025
BOURGUEIL ES 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS US 1
- Match n° 53661662 – Seniors Départemental 3 Poule E du 16 novembre 2025
NOUZILLY SAINT LAURENT 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS US 2

Dossiers en instance en Commission de discipline :

- Match n° 54749597 - U17 Départemental 1 du 20 septembre 2025
AZAY CHEILLE SC 1 c/ JOUE PORTUGAIS US 1
- Match n° 54769614 – Féminines à 11 du 28 Septembre 2025
SAINT PIERRE DES CORPS 1 c/ SAINT SYMPHORIEN FA 2

13 – COURRIELS DIVERS :

Rapport Permanence District du week-end du 13 et 14 novembre 2025 de M. MARTINS Jean-Claude

- Pris note.

14 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour **manquement aux dispositions de la FMI** aux clubs mentionnés en rouge :

Journées du 13 et 14 novembre 2025

La Commission a remarqué des problèmes informatiques ce week-end sur la FMI.

De ce fait, elle décide de ne pas tenir compte des retours FMI.

.....
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le Mercredi 26 Novembre 2025 à 10 heures.

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance